
JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

1^{er} JOM de l'année

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	180,00 F
Etranger	225,00 F
Etranger par avion	290,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F
Changement d'adresse	4,80 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Gérances libres, locations gérances	23,50 F
Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 1987 (p. 2 à 6)

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 9 décembre 1986 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1984 (p. 6)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-744 du 22 décembre 1986 portant nomination des membres de la Commission arbitrale des loyers d'habitation (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 86-745 du 22 décembre 1986 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 7).

Arrêté Ministériel n° 86-746 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. », en abrégé « E.M.M. » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 86-747 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 86-748 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE », en abrégé « S.G.G.M. » (p. 8).

Arrêté Ministériel n° 86-749 du 22 décembre 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 86-770 du 22 décembre 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 86-771 du 22 décembre 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur (p. 9).

Arrêté Ministériel n° 86-772 du 22 décembre 1986 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 86-773 du 22 décembre 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 10).

Arrêté Ministériel n° 86-777 du 30 décembre 1986 convoquant le Collège Electoral (p. 11).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-57 du 15 décembre 1986 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (horodateurs) (p. 11).

Arrêté Municipal n° 86-58 du 17 décembre 1986 portant nomination d'une employée de bureau au Service de l'Etat civil (p. 12).

Arrêté Municipal n° 86-59 du 19 décembre 1986 prorogeant la modification des règles de stationnement des véhicules sur le boulevard Louis II (p. 12).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n°s 86-186 et 86-187 de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 12).

Avis de recrutement n° 86-188 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines (p. 13).

Avis de recrutement n° 86-189 d'un plongeur au Mess de la Force Publique (p. 13).

Avis de recrutement n° 86-190 d'un responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 13).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Garde des pharmacies d'officine - 1er trimestre 1987 (p. 14)

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 86-87 du 19 décembre 1986 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1987 (p. 14)

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 86-81 à n° 86-85 (p. 14 et 15).

INFORMATIONS (p. 15)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 16 à 22)

LOI

Loi n° 1098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget de l'exercice 1987 (Primitif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 décembre 1986 ;

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1987 (Etat « A ») sont évaluées à la somme globale de 2.232.032.700 F.

ART. 2

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1987 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.229.806.020 F se répartissant en 1.300.647.020 F pour les dépenses ordinaires (Etat « B ») et en 929.159.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (Etat « C »).

ART. 3

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1987 sont évaluées à la somme globale de 32.818.500 F (Etat « D »).

ART. 4

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1987 sont fixés globalement à la somme maximum de 60.726.500 F (Etat « D »).

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1987

Chap. 1 — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT :		
A - Domaine immobilier	60.651.900	
B - Monopoles :		
a) Monopoles exploités directement par l'Etat	352.367.000	
b) Monopoles concédés	118.100.000	
C - Domaine financier	107.017.000	638.135.900
Chap. 2 — PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	33.928.800	33.928.800
Chap. 3 — CONTRIBUTIONS :		
1 - Droit de douane	99.000.000	
2 - Transactions juridiques	112.102.000	
3 - Transactions commerciales	1.216.600.000	
4 - Bénéfices commerciaux	120.100.000	
5 - Droits de consommation	12.166.000	1.559.968.000
Total Etat « A »		2.232.032.700

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1987

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :		
Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain	34.800.000	
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince	4.168.000	
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	8.237.000	
Chap. 4 - Archives du Palais Princier	1.180.000	
Chap. 5 - Bibliothèque Palais Princier	136.000	
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres Princiers	392.500	
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	23.548.000	72.461.500
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :		
Chap. 1 - Conseil National	2.282.000	
Chap. 2 - Conseil Economique Provisoire	390.500	
Chap. 3 - Conseil d'Etat	134.700	
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes	456.700	3.263.900
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :		
a) Ministère d'Etat :		
Chap. 1 - Ministère d'Etat et Secrétariat Général	5.536.000	
Chap. 2 - Relations Extérieures - Direction	1.694.000	
Chap. 3 - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	10.141.500	
Chap. 4 - Centre de Presse	1.827.400	
Chap. 5 - Contentieux et Etudes Législatives	2.302.000	
Chap. 6 - Contrôle Général des Dépenses	2.189.800	
Chap. 7 - Fonction Publique - Direction	1.565.500	
Chap. 8 - Fonction Publique - Prestations Médicales	2.178.000	
Chap. 9 - Archives Centrales	570.000	
Chap. 10 - Publications officielles	2.842.700	
Chap. 11 - Service Informatique	4.797.800	35.644.700

Etat « B » (suite)

<i>b) Département de l'Intérieur :</i>		
Chap. 20 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	8.880.500	
Chap. 21 - Force Publique	28.844.900	
Chap. 22 - Sûreté Publique - Direction	70.520.200	
Chap. 23 - Sûreté Publique - Maison d'arrêt	2.853.500	
Chap. 26 - Cultes	4.107.500	
Chap. 27 - Education Nationale - Direction	4.438.700	
Chap. 28 - Education Nationale - Lycée	24.188.100	
Chap. 29 - Education Nationale - CEST de Monte-Carlo	30.074.500	
Chap. 30 - Education Nationale - Ecole Primaire	3.936.400	
Chap. 31 - Education Nationale - Préscolaire Carmes	1.742.300	
Chap. 32 - Education Nationale - Ecole du Rocher	4.003.500	
Chap. 33 - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	622.000	
Chap. 34 - Affaires Culturelles	666.400	
Chap. 36 - Action Sanitaire et Sociale	1.523.600	
Chap. 37 - Inspection Médicale	1.400.400	
Chap. 38 - Musée d'Anthropologie	1.408.800	
Chap. 39 - Education Nationale - Préscolaire Bosio	724.300	
Chap. 40 - Garderie de Vacances	557.000	
Chap. 41 - Education Nationale - Préscolaire Plati	873.700	
Chap. 42 - Education Nationale - Club des Sports	430.700	
Chap. 43 - Education Nationale - Centre de Formation des enseignants	1.720.200	
Chap. 44 - Education Nationale - Ecole des Révoires	3.367.000	
Chap. 46 - Nouveau Stade Louis II	20.577.400	
		217.461.600
<i>c) Département des Finances :</i>		
Chap. 50 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.702.500	
Chap. 51 - Budget et Trésor - Direction	3.166.200	
Chap. 52 - Budget et Trésor - Trésorerie Générale des Finances	1.579.120	
Chap. 53 - Services Fiscaux	7.077.700	
Chap. 54 - Administration des Domaines	2.706.000	
Chap. 55 - Commerce et Industrie	2.022.000	
Chap. 56 - Douanes	1.000	
Chap. 57 - Tourisme et Congrès	26.415.000	
Chap. 58 - Centre de Congrès	7.576.000	
Chap. 59 - Statistiques et Etudes Economiques	1.044.000	
Chap. 60 - Régie des Tabacs	20.621.600	
Chap. 61 - Office des Emissions des Timbres-Poste	17.161.700	
Chap. 62 - Direction de l'Habitat	1.017.600	94.090.420
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>		
Chap. 75 - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	3.974.500	
Chap. 76 - Travaux Publics	11.341.400	
Chap. 77 - Urbanisme et Construction	5.889.700	
Chap. 78 - Voirie et Egouts	15.435.000	
Chap. 79 - Jardins	12.815.000	
Chap. 80 - Port	6.638.500	
Chap. 81 - Travail et Affaires Sociales	2.971.000	
Chap. 82 - Tribunal du Travail	597.000	
Chap. 83 - Office des Téléphones	188.061.000	
Chap. 84 - Postes et Télégraphes	25.664.100	
Chap. 85 - Circulation	3.918.700	
Chap. 86 - Parkings Publics	21.092.600	
Chap. 87 - Aviation Civile	1.927.000	
Chap. 88 - Bâtiments Domaniaux	3.944.500	
Chap. 89 - Contrôle Technique	1.220.000	305.490.000
<i>e) Services judiciaires :</i>		
Chap. 95 - Direction	3.075.600	
Chap. 96 - Cours et Tribunaux	7.816.000	10.891.600
		663.578.320

ETAT « B » (suite)

Section 4. -DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :		
Chap. 1 — Charges sociales	143.508.000	
Chap. 2 — Prestations et fournitures	31.178.000	
Chap. 3 — Mobilier et Matériel	4.919.000	
Chap. 4 — Travaux	15.470.000	
Chap. 5 — Traitements et prestations familiales	3.000.000	
Chap. 6 — Domaine immobilier	14.955.000	
Chap. 7 — Domaine financier	3.384.000	216.414.000
Section 5 -SERVICES PUBLICS :		
Chap. 1 — Assainissement	31.800.000	
Chap. 2 — Eclairage public	6.570.000	
Chap. 3 — Eaux	3.620.000	
Chap. 4 — Transports publics	6.030.000	50.020.000
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :		
1. — Couverture des déficits budgétaires de la Commune et des Etablissements Publics :		
Chap. 1 — Budget communal	65.845.300	
Chap. 2 — Domaine social	39.797.250	
Chap. 3 — Domaine culturel	7.545.450	
2. — Subventions :		
Chap. 4 — Domaine international	6.643.700	
Chap. 5 — Domaine éducatif et culturel	55.291.400	
Chap. 6 — Domaine social	23.460.000	
Chap. 7 — Domaine sportif	49.635.000	
3. — Manifestations :		
Chap. 8 — Organisation de manifestations	42.243.200	
4. — Industrie et Commerce :		
Chap. 9 — Aide à l'industrie et au commerce	4.448.000	294.909.300
Total Etat « B »		1.300.647.020

ETAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1987

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :		
Chap. 1 — Grands travaux - Urbanisme	27.702.000	
Chap. 2 — Equipement routier	83.776.000	
Chap. 3 — Equipement portuaire	18.475.000	
Chap. 4 — Equipement urbain	159.201.000	
Chap. 5 — Equipement sanitaire et social	209.043.000	
Chap. 6 — Equipement culturel et divers	54.325.000	
Chap. 7 — Equipement sportif	3.741.000	
Chap. 8 — Equipement administratif	129.995.000	
Chap. 9 — Investissements	30.000.000	
Chap. 10 — Acquisitions et équipement Fontvieille	54.901.000	
Chap. 11 — Equipement industriel et commercial	158.000.000	
Total Etat « C »	929.159.000	

ETAT « D »

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1987

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	2.500.000	2.500.000
81 - Comptes de commerce	20.008.500	8.953.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	—	—
83 - Comptes d'avances	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	6.893.000	350.000
85 - Comptes de prêts	28.875.000	19.364.500
Total Etat « D »	60.726.500	32.818.500

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 9 décembre 1986 prononçant la clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1984.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1984, arrêtés par la Commission supérieure des comptes au cours de sa séance du 6 juin 1986 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 3 août 1986 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1984 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Budget général :
— recettes 1.842.237.464,67 F.
— dépenses :
a) ordinaires 895.809.334,60 F.
b) d'équipement
et d'investissements

Total 1.460.102.403,07 F.

— excédent de recettes 382.135.061,60 F.

ART. 2

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1984 est arrêté comme suit :

— Comptes spéciaux du Trésor :
— recettes 153.307.867,09 F.
— dépenses 69.537.141,61 F.
— excédent de recettes 83.770.725,48 F.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 86-744 du 22 décembre 1986 portant nomination des membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-185 du 26 avril 1983 portant nomination des Membres de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour siéger au sein de la Commission Arbitrale des loyers d'habitation, prévue par l'article 17 de l'ordonnance-loi, susvisée :

— en qualité de représentants des propriétaires :

- MM. BARBIER Gilbert
BELLANDO DE CASTRO Robert
- Mme BLOT Marie-Pauline
- MM. BOISBOUVIER Jean
BOISBOUVIER Paul
CANTIE Gaston
CARLEVARIS Patrick
FORMIA Jean
GASTAUD Edmond
GRAMAGLIA Antoine
GUILLAUME Guillaume
LANZA René
- Mmes LANZA Thérèse
NIGIONI Marie-Thérèse
- MM. PALLANCA Jean
POGGI Max
RUE Marcel
SALGANICK Serge
SANGIORGIO Jules
TOLOSANO Jacques

— en qualité de représentants des locataires :

- MM. ALTHAUS Antoine
BADIA Ramon
BALDRATI Fernand
BAUD Lucien
BESSO Auguste
BIANCHI Jean
CANIS Roger
CURAU Robert
D'AYRAL DE SERIGNAC G.
GRANERO Michel
GUIEN Michel
- Mme LAMBIN DE COMBREMONT Yvette
- MM. LAVAGNA Jean
LEVAME Jacques
NARDI Bruno
NOARO Jean
NOAT Bernard
PASTORELLY Clément
ROSTICHER Claude
ROUSSEL André.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-745 du 22 décembre 1986 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-207 du 10 avril 1984 nommant les juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés juges assesseurs à la Commission Arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux :

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

- MM. AGNELET Robert
AMALBERTI Jean
BIAMONTI René
BOIBOUVIER Paul
BORELLI Pierre
CANTIE Gaston
COSTA Antoine
FECCHINO Charles
GASPAROTTI César
MARSAN Gérard
ORECCHIA Jacques
POGGI Max
- Mme RAIMONDO Claude
- MM. RICHELMI Jean-Pierre
SACCO Frédéric.

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

- MM. ATHIMOND Marcel
BACCIALON Antoine
BENEDETTI André
BLANCHELANDE Bernard
GAVIORNO Lucien
GUIEN Gérard
MANNI Charles
MELANDER Bure
MELZASSARD Louis
NOARO Armand
PREVEL Jean
ROUSSELOT Gaston
RUE Marcel
SANGIORGIO Jules
VINCI Léopold.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-746 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. », en abrégé « E.M.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 86-494 en date du 25 août 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. », en abrégé « E.M.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROPE MICROSYSTEMS MARKETING S.A.M. », en abrégé « E.M.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 86-494 en date du 25 août 1986, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-747 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 86-496 en date du 25 août 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « METROPOLE ADMINISTRATION S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 86-496 en date du 25 août 1986, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-748 du 22 décembre 1986 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE » en abrégé « S.G.G.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 86-497 en date du 25 août 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE », en abrégé « S.G.G.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation, susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE GESTION DE LA GALERIE DU METROPOLE », en abrégé « S.G.G.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 86-497 en date du 25 août 1986, susvisé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-749 du 22 décembre 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur)

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance-souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours sur épreuves en vue du recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) Catégorie A - indices majorés extrêmes 310/397 -

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une formation générale de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau du diplôme d'ingénieur ou être titulaires au moins d'une maîtrise de droit ou de sciences économiques.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une épreuve écrite portant sur un problème d'ordre général - durée trois heures - (coefficient 3) ;
- une épreuve écrite consistant dans un résumé et en un commentaire de texte - durée trois heures - (coefficient 4) ;
- une épreuve orale consistant dans un entretien avec le jury (coefficient 3).

Pour être admis à la fonction, les candidats devront obtenir un minimum de 100 points.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Georges GRINDA, Contrôleur Général des dépenses,
Henri FISSORE, Directeur Général du Département de l'Intérieur,

André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Edouard BORJA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son représentant.

ART. 6.

La nomination en qualité de fonctionnaire de l'Etat interviendra dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-770 du 22 décembre 1986 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.959 du 24 avril 1984 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-008 du 3 janvier 1986 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christine GIACCARDI, née BIANCHERI, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-771 du 22 décembre 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à employer à son cabinet un assistant-opérateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 ;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 réglementant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943 ;

Vu la demande présentée par Mme Marguerite BERGONZI, Chirurgien-dentiste, en délivrance de l'autorisation d'employer à son cabinet dentaire M. William HOISINGTON en qualité d'assistant-opérateur ;

Vu le diplôme de chirurgien-dentiste délivré à M. William HOISINGTON par l'Université de Seattle ;

Vu l'avis émis par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marguerite BERGONZI, Chirurgien-dentiste, est autorisée à employer à son cabinet dentaire M. William HOISINGTON, en qualité d'assistant-opérateur.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-772 du 22 décembre 1986 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 5.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-296 du 31 mai 1985 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe DAVENET en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu les titres et références présentés par le requérant ;

Vu l'avis émis par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Philippe DAVENET est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-773 du 22 décembre 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 août 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (Division Commutation et Transmissions - Section Magasin) (Catégorie B - indices majorés extrêmes 256-403).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent,
- posséder une bonne connaissance des matériels utilisés dans les télécommunications,
- justifier d'une expérience professionnelle acquise dans un service technique d'une entreprise publique ou privée de télécommunications.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres et références équivalents, il serait procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain FICCINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera si celui-ci est de nationalité monégasque, dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-777 du 30 décembre 1986 convoquant le Collège Electoral.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Collège Electoral est convoqué le 8 février 1987 à l'effet d'élire les quinze membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés. Lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'Etat où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 15 février 1987.

ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-57 du 15 décembre 1986 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (horodateurs).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques les trois articles suivants :

Article 7 - 1

Parking de surface de l'héliport

Sur le parking de surface de l'héliport, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 7 heures à 22 heures tous les jours de la semaine.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure.

Article 7 - 2

Avenue de la Costa

Sur l'avenue de la Costa les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 3

Avenue Princesse Alice

Sur le parking situé devant le « Palais Saint-James » sur l'avenue Princesse Alice les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

Durant ces périodes le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 décembre 1986.

Monaco, le 15 décembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-58 du 17 décembre 1986 portant nomination d'une employée du bureau au Service de l'Etat Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 86-30 du 8 juillet 1986, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une employée de bureau au Service de l'Etat Civil ;
Vu le concours du 12 septembre 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine NOTARI est nommée dans l'emploi d'employée de bureau au Service de l'Etat Civil et titularisée dans le grade correspondant (7ème classe) avec effet au 12 septembre 1986.

ART. 2.

Le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 décembre 1986.

Monaco, le 17 décembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 86-59 du 19 décembre 1986 prorogeant la modification des règles de stationnement des véhicules sur le boulevard Louis II.

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, les emplacements de stationnement aménagés sur le boulevard Louis II demeurent réservés aux autocars de tourisme jusqu'au 31 mars 1987.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 19 décembre 1986.

Monaco, le 19 décembre 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-186 d'un gardien de parking contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-187 d'un gardien de parking contractuel au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes,

- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-188 d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Administration des Domaines.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les candidat(e)s admis à concourir devront justifier :

- soit du baccalauréat G 2,
- soit d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme,
- soit d'une expérience professionnelle comptable acquise dans le secteur public ou privé.

Le concours comprendra les épreuves suivantes notées chacune sur 20 points :

- une épreuve de comptabilité - coefficient 3,
- une rédaction d'une note administrative - coefficient 1,
- une épreuve de dactylographie - coefficient 1
- un entretien avec le jury - coefficient 1.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 72 points sera requis.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-189 d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 MC 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-190 d'un responsable et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction publique fait savoir que des postes de responsable et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 18 ans ou atteindre cet âge de l'année 1987,
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des pharmacies d'officine - 1er trimestre 1987.

	Pharmacies
Du 3 janvier 1987 au 10 janvier 1987	Internationale (Bombois)
Du 10 janvier 1987 au 17 janvier 1987	CAMPORA Riberi
Du 17 janvier 1987 au 24 janvier 1987	SILLARI (ex. Lavagna)
Du 24 janvier 1987 au 31 janvier 1987	FRESLON (ex. Marchetti)
Du 31 janvier 1987 au 7 février 1987	MEDECIN
Du 7 février 1987 au 14 février 1987	SILLARI
Du 14 février 1987 au 21 février 1987	ROSSI
Du 21 février 1987 au 28 février 1987	VIALA
Du 28 février 1987 au 7 mars 1987	GAZO
Du 7 mars 1987 au 14 mars 1987	Cosmopolite (Bughin)
Du 14 mars 1987 au 21 mars 1987	MARSAN
Du 21 mars 1987 au 28 mars 1987	de la COSTA (Gamby)
Du 28 mars 1987 au 4 avril 1987	AUBERT

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 86-87 du 19 décembre 1986 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1er janvier 1987.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 12 décembre 1986, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1er janvier 1987, à 1,914 F (contre 1,885 F au 1er juillet 1986, soit une augmentation de 1,5 %).

Le salaire de référence, pour l'année 1986, a été fixé à 15,60 F (contre 14,82 F pour 1985, soit + 5,3 %).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-81.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de guide aux Grottes du Jardin Exotique est vacant.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de moins de 40 ans et avoir de bonnes connaissances dans une langue étrangère soit l'anglais, soit l'allemand.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-82.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier ayant des connaissances de menuisier et une expérience sur machine-outil, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. de menuiserie. Elles devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-83.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de manoeuvre spécialisé en montage de tribunes et ayant de bonnes connaissances en mécanique auto, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être titulaires d'un C.A.P. de mécanicien auto. Elles devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier, à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-84.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier ayant des connaissances en peinture et en décoration tissus, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-85.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les candidates âgées de plus de 35 ans devront être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire, justifier d'un diplôme sanctionnant des études de secrétariat et avoir une pratique de la dactylographie sur une machine à cartes magnétiques.

Elles devront également posséder de bonnes connaissances dans la langue anglaise.

Les dossiers de candidature devront parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS*Institut International d'Imagerie Médicale de Monaco.*

Du 12 au 17 janvier au Centre de Congrès Auditorium, sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain, l'Institut International d'Imagerie Médicale de Monaco organise, sous la direction du Professeur J.L. Lamarque et du Docteur M.Y. Mourou, le *Premier Cours d'Imagerie par Résonance Magnétique*.

Cette session comprend des cours théoriques dispensés par les plus grands spécialistes de cette technique nouvelle d'investigation qu'est la résonance magnétique, ainsi que sur des travaux pratiques réalisés par les conférenciers et des ateliers dirigés sous la direction de cliniciens et d'ingénieurs de firmes de matériel de scannéologie.

Une soixantaine d'intervenants du monde médical et scientifique donneront ces premiers cours d'imagerie par résonance magnétique

parmi lesquels on peut citer les personnalités suivantes : Mmes les Professeurs *R. Di Dominici*, de Florence ; *D. Baleriaux*, de Bruxelles et MM. les Professeurs *G. Duprat*, de Montréal ; *R. Passariello*, de Rome ; *R.E. Steiner*, de Londres ; *J. Wittemberg*, de Boston ; *L. Jeanmart*, de Bruxelles ; *G. Simonetti*, de Sassari ; *A. Margulis*, et *H. Hricak*, de San Francisco ; *R. Alfidi*, de Cleveland ; *P. Rossi*, de Rome ; *C. Pedrosa*, de Madrid ; *E. Zeidler*, de Nuremberg ; *M. Laval-Jantet*, de Paris ; *A.E. Van Voorthreisen*, de Leiden.

*
* *

*La semaine en Principauté**Musée Océanographique*

du 7 au 13 janvier

à partir de 10 h projection du film « Coups d'ailes sous la mer » et à 15 h 30 « Du grand large aux grands lacs ».

Théâtre Princesse Grace

les 9 et 10 janvier à 21 h

et le 11 janvier à 15 h

« Piège pour un homme seul » comédie de *Robert Thomas*.

Décors de *Claude Pierson*

avec *Mylène Demongeot*, *Pierre Douglas*, *Jacques Dynam*, *Jean Raymond* et *Robert Thomas*.

*

Concert par la Musique Municipale

le 10 janvier à 15 h sur le quai Albert 1er.

*

Hall du Centenaire

le 11 janvier

organisées par le *Licns Club de Monaco*

« Journées Gilles Faggionato »

en faveur des associations d'handicapés physiques de Monaco et des Alpes-Maritimes.

*

Congrès

du 5 au 8 janvier à l'Hôtel Beach Plaza

Fisons conference

du 5 au 9 janvier à l'Hôtel Loews

Séminaire Gillette France

du 7 au 9 janvier au Centre de Congrès Auditorium

Lycra Rendez-vous 1987

du 7 au 10 janvier au Centre de Rencontres Internationales

Réunion Zambelletti

et le 10 janvier *Convention Clairol*

*

*Les sports**Tennis Club de Monaco*

du 10 janvier au 1er février

Tournoi intermembers B.N.P.

organisé par le Tennis Club de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

le 11 janvier - *Coupe Papageorgiou* - Medal.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la CESSATION DES PAIEMENTS de la Société SOMAPODIA, sis à Monaco, Immeuble le Park Palace, Restaurant « MOROCCO PALACE ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 décembre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco le 19 décembre 1986.

Entre le Sieur Lucien TOCANT ayant M^e Robert BOISSON pour Avocat-défenseur

et

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant M^e Jean-Charles MARQUET, Avocat-défenseur.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

Article 1 : La décision du Ministre d'Etat, en date du 7 novembre 1985 est annulée, ensemble sa décision du 22 juillet 1985.

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'Etat.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 19 décembre 1986.

Le Greffier en Chef
L. VECCHIERINI.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens du sieur Jacques SEGUIN, exerçant le commerce sous l'enseigne NEW GREGORY'S AFTER DARK, a autorisé le syndic de ladite liquidation, le sieur André GARINO à vendre le stock de boissons au sieur Roger MULLOT pour la somme de 20.000 francs toutes taxes comprises.

Monaco, le 19 décembre 1986.

P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « COLUMBIA HEALTH CENTER » a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements, le sieur Roger ORECCHIA, à restituer à leurs propriétaires respectifs :

- la société M.A.J. « ELIS PROVENCE »
- la S.A.M. l'« HOTELLERIE »
- au sieur Christian BUGA et
- à la dame Liliane LUCAS

les objets décrits dans la requête, faisant l'objet de leur légitime revendication, tels que déposés et trouvés dans les lieux occupés par la S.A.M. « COLUMBIA HEALTH CENTER ».

Monaco, le 18 décembre 1986.

P./Le Greffier en Chef
le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 1986 par le notaire soussigné, Mme Augustine FORTI née CHIAPPELLA, demeurant à Monaco-Ville, a cédé le droit au bail d'un local sis à Monaco 3, av. St. Laurent

à M. Jacques CASSIA demeurant à Monte-Carlo, 4, bd des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M. Léon FOUQUE, demeurant 6, chemin des Révoires à Monaco-Condaminé et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique, à Monaco au profit de M. François PAN-GALLO, demeurant 1, chemin Sainte Agnès, à Menton, par acte de M^e Jean-Charles Rey, du 16 décembre 1985, relativement au fonds de commerce de bar de luxe, restaurant, situé 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo dénommé « BANCO BAR », prendra fin le 31 décembre 1986.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Etude de M^e Jean-Charles REY,

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1986, réitéré par acte du 25 novembre 1986, M. Jean-Pierre PREVEL, demeurant 20, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Bruna MAULE, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, épouse de M. Cassio LIBANORA, le droit au

bail de divers locaux dépendant de la « Villa Marthe », 10, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 octobre 1986 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condaminé, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1er février 1987, à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, av. Docteur Onimus à Cap-d'Ail, un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar, etc ... connu sous le nom « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 35.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SELEK LIMITED »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SELEK LIMITED », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 9, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 24 juin 1986 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 décembre 1986.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 décembre 1986.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 décembre 1986, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (16 décembre 1986),

ont été déposées le 29 décembre 1986 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **PRETTE & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 1986.

M. Philippe PRETTE, demeurant 41, av. des Papalins, à Monaco-Condamine,

et Mme Maryse GUIMETTY, épouse de M. Louis PRETTE, demeurant 3, allée de l'Adoux, les Hauts de Vaugreniers, à Villeneuve-Loubet,

en qualité de commandités,

Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, av. Hector Otto, à Monaco-Condamine,

et Mlle Karine PRETTE, demeurant 3, allée de l'Adoux, les Hauts de Vaugreniers, à Villeneuve-Loubet,

en qualité de commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet : la vente en gros et demi-gros, l'importation, l'exportation, la fabrication directement ou par sous-traitants d'articles d'orfèvrerie, de montres, de bijoux en or, argent, platine et autres métaux, pierres précieuses et semi-précieuses.

la raison et la signature sociales sont « PRETTE & Cie ». La dénomination commerciale est « Alain VALMENTE ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 12 décembre 1986.

Son siège social est fixé « Palais de la Scala », 1, av. Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 750.000 Frs est divisé en 750 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune, appartenant :

— à M. Philippe PRETTE, à concurrence de 400 parts numérotées de 1 à 400 ;

— à Mme Vve EASTWOOD, à concurrence de 200 parts numérotées de 401 à 600 ;

— à Mme Maryse PRETTE, à concurrence de 100 parts numérotées de 601 à 700 ;

— et à Mlle Karine PRETTE, à concurrence de 50 parts numérotées de 701 à 750.

La société est gérée et administrée par M. Philippe PRETTE et Mme Maryse PRETTE, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément et les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 décembre 1986.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RABATAU S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1986.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 septembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RABATAU S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

— pour son compte ou celui des sociétés du Groupe « RABATAU » ou apparentées, directement ou en participation, la prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle de nature administrative, commerciale, industrielle, économique, technique et financière, à l'exclusion des activités réservées aux établissements financiers et bancaires par la réglementation en vigueur :

— pour son compte, procéder par placement de ses fonds propres à la souscription et à l'achat de titres.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT MILLE FRANCS, divisé en SEPT CENTS ACTIONS DE MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres

nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les

questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1986.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 29 décembre 1986.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Le Fondateur.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 4 septembre 1986, enregistré le 2 octobre 1986 à Monaco, Mme Annette NICOLAS, agissant en qualité d'Administrateur de la Société Anonyme Monégasque « ESCOSUP » ayant son siège, 31, avenue Hector Otto à Monaco, a renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 1er octobre 1986, la gérance libre consentie à la Société à Responsabilité Limitée dénommée « SOCIETE DE RECHERCHES ET GESTIONS COMMERCIALES » en abrégé « REGESCO » dont le siège social est à FITOU (Pyrenées Orientales), représentée par son gérant, M. Paul MORIHEN, et concernant un fonds de commerce de vente au détail et à importer de produits alimentaires, de viande de boucherie et charcuterie, de vins, spiritueux, liqueurs, de quincaillerie, de droguerie, de parfumerie, produits de beauté et d'hygiène, dénommée « SUP'ESCORIAL », sise dans l'immeuble l'Escorial, 31, avenue Hector Otto à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 1987.

**ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
de la Société anonyme**

**SOCIETE DE PRODUCTION
ET DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE
MAROCAINE en abrégé SOMAPODIA**
Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code de commerce, les créanciers présumés de la société anonyme SOMAPODIA exerçant sous l'enseigne MOROCCO PALACE, dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 18 décembre 1986, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné :

— Louis VIALE, Syndic, boîte postale 185 - MC 98004 Monaco Cédex

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation de biens.

Monaco, le 2 janvier 1987.

Le Syndic,
Louis VIALE.

ASSOCIATION

ASSOCIATION DES AMIS DES BALLETS DE MONTE-CARLO

Objet social :

Promouvoir les activités de la Compagnie des Ballets tant pour participer au rayonnement artistique

de la Principauté que pour assurer la formation culturelle de ses membres.

Siège social :

4, boulevard des Moulins - Monaco (Pté).

ASSOCIATION

CENTRE DE LA JEUNESSE PRINCESSE STEPHANIE

Objet social :

Animation socio-éducative, socio-culturelle et récréative destinée aux adolescents de 13 à 21 ans ; accueil et hébergement des jeunes.

Siège social :

24, avenue Prince Pierre - Monaco (Pté).

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO